

non gouvernementales, concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

*Désireuse* de donner une signification appropriée au trentième anniversaire de la Déclaration,

*Prenant note avec satisfaction* des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration<sup>58</sup>,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1978 une conférence internationale sur l'enseignement des droits de l'homme et, dans ce contexte, fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent la participation d'experts qualifiés à cette conférence;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre les mesures appropriées pour consulter la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

6. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1978, le trentième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977

## ANNEXE

### Mesures suggérées pour la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1978 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1978, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1978;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 décembre 1978 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève, en 1978, d'un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont le rapport serait transmis à l'Assemblée générale;

c) Adoption de dispositions visant à décerner des prix pour la cause des droits de l'homme ainsi qu'il est envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966;

d) Diffusion par le Service d'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme* et octroi d'une aide aux institutions qui se proposent de les faire paraître dans d'autres langues.

### 32/124. Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 2064 (LXII), 2065 (LXII) et 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date

<sup>58</sup> A/C.3/32/1.

du 13 mai 1977, ainsi que les autres résolutions sur les dangers de l'abus des drogues.

*Tenant compte* des articles 38 et 38 *bis* de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>59</sup>,

*Reconnaissant* la menace croissante que cause l'extension de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, les conséquences de cette situation sur le développement économique et social, l'agriculture et de nombreux autres secteurs ainsi que l'augmentation de la criminalité et de la corruption qui en résulte,

*Consciente* du fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

*Préoccupée* par le fait que le trafic de drogues est source d'exploitation pour chaque personne qu'il touche,

*Consciente* que les efforts concertés des Etats sont nécessaires pour résoudre ce problème et que l'effort international, à cet égard, doit être renforcé,

*Notant* que les organismes des Nations Unies se préoccupent, par le biais de divers programmes, de réduire l'offre et la demande de drogues,

*Tenant compte* du fait que l'objet initial de l'introduction des drogues dans la société était l'amélioration de la santé et du bien-être des individus,

*Reconnaissant* la nécessité urgente de rendre les individus et les gouvernements plus conscients des dangers de l'abus des drogues et la nécessité de porter une attention accrue au domaine de la prévention, du traitement et de la réadaptation,

1. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à entreprendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, des mesures pour établir des modèles en vue de la prévention, du traitement et de la réadaptation, en tenant compte de la diversité des cultures où l'abus des drogues existe, afin d'identifier et d'exposer les meilleures techniques d'aide à ceux qui abusent des drogues et de faciliter le travail des autorités nationales visant à en réduire l'abus;

2. *Invite en outre* les organismes mentionnés ci-dessus à étudier la possibilité de créer des centres de traitement et de réadaptation en vue de soigner les personnes souffrant de toxicomanie et d'abus des drogues et de former du personnel pour appliquer les meilleures méthodes dans ce domaine;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales ou multilatérales qui s'occupent d'aide au développement, à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à l'aider, conformément aux demandes des gouvernements, à faire établir des projets pilotes visant à fournir aux agriculteurs qui comptaient sur la culture de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants comme principale source de leur revenu d'autres sources de revenu dans les régions où la cul-

ture et la production illicites de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants seront progressivement éliminées conformément aux décisions des gouvernements intéressés;

4. *Invite* les gouvernements à envisager d'inclure des projets destinés à promouvoir d'autres possibilités économiques pour les agriculteurs et les autres personnes tributaires de la production illicite de substances narcotiques, en tant qu'éléments supplémentaires et intégrés de leurs programmes de développement économique, lorsqu'ils sollicitent une assistance financière et technique auprès d'organismes multilatéraux;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, dans lequel pourraient éventuellement s'intégrer les politiques existantes ou les programmes d'assistance au développement envisagés;

6. *Suggère* que le Conseil économique et social accorde, à sa soixante-quatrième session, une attention particulière à tous les problèmes relatifs à l'abus des drogues.

105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977

### 32/125. Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3012 (XXVII) et 3014 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3146 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3278 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 3446 (XXX) du 9 décembre 1975, dans lesquelles elle a lancé des appels pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les résolutions 1664 (LII), 1937 (LVIII) et 2004 (LX) du Conseil économique et social, en date des 1<sup>er</sup> juin 1972, 5 mai 1975 et 12 mai 1976, dans lesquelles celui-ci a lancé des appels analogues,

*Prenant acte avec intérêt* de la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, relative à la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de sa résolution 2067 (LXII) du 13 mai 1977 sur la limitation de la culture du pavot,

*Consciente* que de nombreux programmes du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à réduire la culture et la production illicites des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants nécessitent, dans une large mesure, une action tendant à favoriser le développement socio-économique en tant que condition préalable et complément de ceux de leurs aspects qui relèvent essentiellement de la lutte contre la drogue et que ces programmes, en particulier les programmes multisectoriels par pays, aident les gouvernements qui en bénéficient à promouvoir le développement économique et social des zones géographiques intéressées,

<sup>59</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3.